

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES VOSGESARRONDISSEMENT
D'ÉPINAL

MAIRIE DE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE

**Arrêté de réglementation de la circulation
Déviation pour travaux – Rue de la 3^{ème} DIA**

Le Maire de la Commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU la demande de l'entreprise ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation de mur de soutènement sur la Voie Communale n°3, effectués par l'Entreprise MOUGENOT TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 12 Janvier 2021 et pour toute la durée des travaux sur la Voie Communale n°3, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- la déviation se fera par la Rue de l'Agne et par la Rue du 26 Novembre 1944 pour la partie amont des travaux ;
- la déviation se fera par la Rue du Premier Morvan pour la partie aval des travaux ;
- la déviation se fera par la Rue du Ballon d'Alsace pour la partie haute ;
- la route sera barrée sur une longueur de 50 mètres au droit du bâtiment Donzé.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MOUGENOT TP.

La signalisation de déviation est à la charge de MOUGENOT TP et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la société MOUGENOT TP
- la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Le Thillot
- à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges
- à la Police Intercommunale des Ballons des Hautes Vosges
- au S.D.I.S. des Vosges
- aux services techniques municipaux
- aux archives de la Mairie

Fait à St Maurice sur Moselle, le 12 Janvier 2021
Le Maire,
Thierry RIGOLLET

